



## MAIRIE DE FRESQUIENNES

### 2017-04-04-05 Correction d'écritures anciennes d'éclairage public entre 2008 et 2012 à la demande du Trésorier de Barentin

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 2014 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT relatifs aux règles générales en matières de budget ;

Vu l'article L 2321-2-27 du CGCT relatif aux amortissements ;

Vu l'article R 2321-1 du CGCT ;

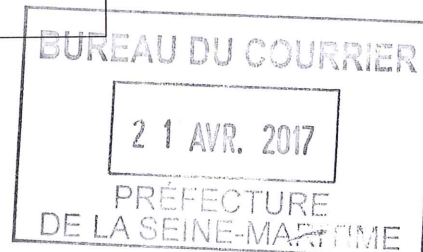
Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 concernant les corrections d'erreur.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des corrections pour des écritures anciennes d'éclairage public,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Trésorier Payeur Général de Barentin à apporter les corrections d'écriture de la façon suivante :

Compte	Débit	Crédit
168758 / 041	97 530.84€	
13258 / 041		97 530.84€



COMMUNE DE



FRESQUIENNES

## MAIRIE DE FRESQUIENNES

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le registre dûment signé, pour extrait Conforme,

Le Maire,



Nicolas OCTAU

### DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Publiée le : 14 AVR. 2017

Transmise au Représentant de l'Etat le 14 AVR. 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif situé 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans les deux mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte. Etant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois d'absence réponse, cette dernière vaut rejet.